RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

1. ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Mokhetar KHAITER,
Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
célibataire non lié par un pacte civil de solidarité ainsi qu'il le déclare,
demeurant [redacted]

Ci-après dénommé « l'Apporteur »
DE PREMIERE PART

Et

Monsieur Mokhetar KHAITER,
agissant en nom et pour le compte de la société « **2M GROUP »**, Société à responsabilité Limitée au capital de 104 767 euros, dont le siège social sera fixé [redacted]

Ci-après dénommée « la Bénéficiaire »
DE DEUXIEME PART

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

2. EXPOSE

2.1. Caractéristiques de la société « A.S.M. CLIMELEC », dont les titres sont apportés

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à SUCY EN BRIE du 13 octobre 2018, il a été constitué une société dénommée « A.S.M. CLIMELEC », Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est fixé 131 rue du Clos de Ville -94370 – SUCY EN BRIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 843 885 732 (Ci-après désignée « la société »).

Son objet social, tel qu'indiqué dans les statuts est :

*« **ARTICLE 2 – OBJET***

La Société a pour objet :

- *La climatisation, l'électricité, plomberie, ventilation.*

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe».

Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit le 21 novembre 2018 jusqu'au 21 novembre 2117.

Son capital est actuellement fixé à 100 euros, composé 10 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement détenues par Monsieur Mokhetar KHAITER.

La Société est dirigée par Monsieur Mokhetar KHAITER en sa qualité de gérant.

2.2. Caractéristiques de la Société « 2M GROUP », société bénéficiaire de l'apport

La Société « 2M GROUP », est une société à responsabilités limitée en cours de formation dont son capital social s'élèvera à CENT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (104 767 €).

Son siège social sera fixé **:** [redacted]

Le capital social sera fixé à 104 767 € et sera divisé en 104 767 parts sociales de 1 € de valeur nominale et attribuées en totalité à Monsieur Mokhetar KHAITER.

La Société aura pour objet :

« - L'acquisition par tous moyens et notamment par l'apport, l'achat, la vente, l'administration, la gestion de toutes valeurs mobilières, de participations, et de tout portefeuille de valeurs mobilières ou de parts de sociétés civiles ou commerciales,

- L'exercice de tous les droits attachés auxdits titres, et toute opérations financières relatives auxdits titres,

- Toutes prestations de conseils, notamment de bureaux d'études à des tiers,

- Toutes activités d'une société dite holding, l'animation de filiales et participations,

- Toutes prestations de services se rapportant à la gestion, l'administration, l'animation commerciale ou technique de toutes filiales ou sociétés apparentées, la mise en place de tous services communs auxdites filiales et participations,

- Toutes opérations financières ou de gestion de trésorerie avec toutes sociétés filiales ou apparentées.

- L'acquisition, l'administration, la gestion par bail à construction, location ou autrement et la vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, apport, échange ou autrement, et plus généralement, toutes autres opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et notamment l'acquisition, l'exploitation et la construction d'autres immeubles,

- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ».

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

3. CONVENTION D'APPORT DE TITRES

3.1. Motifs et buts de l'apport de titres

Dans le cadre de la réorganisation de son patrimoine professionnel, l'Apporteur a décidé, sous les conditions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, d'apporter la totalité des 10 parts sociales qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société « A.S.M. CLIMELEC ».



Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

3.2. Caractéristique de l'apport

Le soussigné apporte, à la Société Bénéficiaire dans le cadre de sa constitution, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de DIX (10) parts sociales qu'il détient dans le capital de la Société « A.S.M. CLIMELEC ».

Le soussigné est propriétaire des 10 parts sociales apportées, de la manière suivante :

- A concurrence de 5 parts sociales, pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire à la constitution de la société, soit le 21 novembre 2018,

- A concurrence de 5 parts sociales, pour les avoir acquises de Monsieur Samir HERBACHE, par acte sous seing privé en date à Sucy en Brie du 5 avril 2019, moyennant le prix de CINQUANTE (50) euros, soit DIX (10) euros la parts sociale,

3.3. Evaluation de l'apport

L'Apporteur a décidé de fixer la valeur des DIX (10) parts sociales apportées à **CENT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (104 767 €)** soit **DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SEPT CENTIMES (10 476,7 €)** par titre apporté.

Cette valorisation a été fixée sur la base des capitaux propres de la société arrêtés au 30 septembre 2024.

3.4. Caution – Prêts bancaires – Compte-courant

3.4.1. Caution

L'Apporteur déclare s'être porté caution personnel et solidaire du prêt consenti à la société « A.S.M. CLIMELEC » par la banque CIC, prêt d'un montant de 24 000 € en date du 1er janvier 2023.

Le montant garanti par ledit cautionnement est de 28 800 euros incluant principal, intérêts et, le cas échéant, pénalités ou intérêts de retard et sa durée est de 84 mois.

3.4.2. Prêts bancaires

L'Apporteur déclare que la société « A.S.M. CLIMELEC » a souscrit l'emprunt suivant :

PRÊT	DATE	MONTANT
CIC Prêt professionnel n°30066 10436 00020312113	1er février 2023	24 000 €

A la clause « EXIBIGILITE ANTICIPEE"- "2. Déchéance du terme du crédit pour autre motifs », il est stipulé :
« Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute sommes restant due au titre du crédit si l'un des évènements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :
(...)
- *Modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date de présentes ».*

Monsieur Mokhetar KHAITER continuera de détenir 100 % de la Société « A.S.M. CLIMELEC » de manière indirecte. Par conséquent, l'apport objet des présentes n'entraînera pas la déchéance du terme du crédit susvisé.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

3.4.3. Compte-courant

Monsieur Mokhetar KHAITER est titulaire de la somme de 309 €, inscrite en compte-courant dans les livres de la société « A.S.M. CLIMELE C », à la date des comptes établis au 30 septembre 2024.

3.5. Rémunération de l'apport

Afin de rémunérer l'apport ainsi réalisé, il est attribué à l'apporteur, Monsieur Mokhetar KHAITER, CENT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT (104 767) parts sociales d'UN EUROS (1 €) de valeur nominale.

3.6. Vérification et approbation de l'apport

L'évaluation de l'apport ci-avant réalisé a été soumise, conformément aux dispositions de l'article L 223-9 du Code de Commerce, à l'appréciation du Cabinet OMEGA + CONSULTANTS, Commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L.822-1 du Code de Commerce, domicilié [redacted] nommé Commissaire aux apports par décision du 1er février 2025.

3.7. Agrément

Aux termes terme des statuts, il est stipulé à l'article **10« CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES PARTS SOCIALES »** :

> *« Les parts sont librement cessibles entre associés.*
>
> *Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentants au moins la moitié des parts sociales »*

En conséquence :

l'Apporteur étant le seul est unique associé de la société « A.S.M CLIMELEC », il agréé d'ores est déjà la Bénéficiaire en tant que nouvelle associée de la Société.

3.8. Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare :

- Que les titres apportés sont sa propriété légitime et qu'ils sont entièrement libérés ;
- Que les titres, objets des présentes, ne sont grevés d'aucun nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à leur cession ;
- N'avoir fait ou faire l'objet d'aucune des mesures de protection prévues par les articles 425 et suivants du Code Civil, qu'aucune instance ou mesure de protection dans ce domaine n'est actuellement en cours et qu'aucune mention ne figure à ce sujet au répertoire civil ;
- N'être et n'avoir jamais fait l'objet de poursuites de quelque nature concernant les Titres apportés ;
- Et plus généralement, n'être frappés d'aucune mesure restreignant leur pouvoir de se dessaisir librement des titres apportés et qu'il n'existe aucun obstacle ni restriction à la jouissance paisible à laquelle ils sont en droit de prétendre et à l'exercice plein et entier des droits attachés à ces titres.



Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

3.9. Propriété – jouissance

3.9.1. Propriété et jouissance des Titres apportés

La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété et la jouissance des titres apportés décrits ci-dessus au jour de la signature des statuts de la société « 2M GROUP ».

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés.

3.9.2. Propriété et jouissance des titres reçus en rémunération de l'apport

L'Apporteur sera propriétaire, aura la jouissance et percevra tous les dividendes, revenus et produits qui pourront être distribués par la Société Bénéficiaire à compter du jour de la signature des statuts de la société « 2M GROUP », Bénéficiaire.

3.10. Opposabilité

Le présent apport s'analysant en une cession, sera signifié à la société « A.S.M. CLIMELEC » dans les conditions prévues par l'article 1690 du code civil ; toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

3.11. Fiscalité

Imposition des plus-values

Le présent apport est soumis au régime des plus-values réalisées dans le cadre d'un apport de droits sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'Apporteur, remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, peut bénéficier du régime de report d'imposition des plus-values.

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit que le contribuable qui bénéficie du report d'imposition des plus- values doit joindre à sa déclaration d'impôt sur le revenu un état destiné à permettre le suivi des plus- values.

Cette obligation doit être satisfaite l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu et les années suivantes tant que subsistent des plus-values en report d'imposition.

Droit d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, s'agissant d'apports réalisés lors de la constitution d'une société, les apports ci-avant énoncés sont exonérés des droits fixes d'enregistrement prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du même Code.

3.12. Droit applicable – Clause de juridiction

Le présent contrat d'apport de Titres est régi et interprété conformément au droit français.

Tout litige ou différend qui viendrait à naître à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat d'apport sera soumis à la compétence des Tribunaux du ressort du tribunal de commerce de CRETEIL.

Paraphe
Mk

Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

3.13. Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien la valeur réelle des droits sociaux apportés.

3.14. Clause de rédacteur commun

Les Parties ont convenu de choisir le Cabinet TERRACOTTA AVOCATS comme rédacteur commun des accords ci-après.

A ce titre, le rédacteur commun a informé les Parties, préalablement à la rédaction du présent acte, des règles déontologiques s'appliquant à sa mission, fixées par les articles 7, 8 et 9 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, ci-après intégralement reproduits :

« Article 7 : L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Article 8 : L'avocat doit justifier d'un mandat écrit sauf dans les cas où la loi ou le règlement en présume l'existence.

L'avocat s'assure au préalable de la licéité de l'opération pour laquelle il lui est donné mandat. Il respecte strictement l'objet du mandat et veille à obtenir du mandant une extension de ses pouvoirs si les circonstances l'exigent.

L'avocat ne peut, sans y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant, transiger en son nom et pour son compte ou l'engager irrévocablement par une proposition ou une offre de contracter.

L'avocat ne peut disposer de fonds, effets ou valeurs ou aliéner les biens du mandant que si le mandat le stipule expressément ou, à défaut, après y avoir été autorisé spécialement et par écrit par le mandant.

Article 9 : L'avocat rédacteur d'un acte juridique assure la validité et la pleine efficacité de l'acte selon les prévisions des parties. Il refuse de participer à la rédaction d'un acte ou d'une convention manifestement illicite ou frauduleux. Sauf s'il en est déchargé par les parties, il est tenu de procéder aux formalités légales ou réglementaires requises par l'acte qu'il rédige et de demander le versement préalable des fonds nécessaires.

L'avocat seul rédacteur d'un acte veille à l'équilibre des intérêts des parties. Lorsqu'il a été saisi par une seule des parties, il informe l'autre partie de la possibilité qu'elle a d'être conseillée et de se faire assister par un autre avocat.

S'il est intervenu comme rédacteur unique en qualité de conseil de toutes les parties, il ne peut agir ou défendre sur la validité, l'exécution ou l'interprétation de l'acte qu'il a rédigé, sauf si la contestation émane d'un tiers.

Paraphe
Mk

Docusign Envelope ID: 32FA695C-2430-439B-85D9-01BE71AC9D20

S'il est intervenu en qualité de rédacteur unique sans être le conseil de toutes les parties, ou s'il a participé à sa rédaction sans être le rédacteur unique, il peut agir ou défendre sur l'exécution ou l'interprétation de l'acte dont il a été le rédacteur ou à la rédaction duquel il a participé. Il peut également défendre sur la validité de l'acte. »

3.15. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la société Bénéficiaire.

3.16. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif indiqué en tête des présentes.

3.17. Signature électronique

Les soussignés déclarent accepter que les présentes soient signées par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DOCUSIGN et reconnaît que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Signé par signature électronique le 12 février 2025

L'APPORTEUR
Monsieur Mokhetar KHAITER

Signé par :
Mokhetar KHAITER
676B950BA288465...

LA BENEFICIAIRE
Pour la société « 2M GROUP »
Monsieur Mokhetar KHAITER

Signé par :
Mokhetar KHAITER
676B950BA288465...